

# VD\_OMNI GE.2023.0202 vom 31. Oktober 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-10-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2023.0202](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2023.0202)

FR: VD\_OMNI GE.2023.0202 du 31 octobre 2023

IT: VD\_OMNI GE.2023.0202 del 31 ottobre 2023

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/La Conseillère municipale de Cugy chargée du dicastère des bâtiments, Municipalité de Cugy | Irrecevabilité du recours dirigé contre le courriel d'une conseillère municipale refusant la consultation d'un dossier relatif à un permis de construire; la loi prévoit une autre autorité pour connaître de ce recours. Transmission de l'acte à la municipalité comme objet de sa compétence.

## Erwägungen

### E. 1

sur la base de la loi du 24 septembre 2002 sur l'information (LInfo; BLV 170.21). Ce dernier souhaite, au titre du droit à l'information (art. 8 LInfo), l'accès à certains documents détenus par l'administration communale; sa demande doit en principe être traitée, la loi étant très large à propos des conditions de recevabilité (cf. art. 10 LInfo). S'il existe des motifs de refus de permettre l'accès aux documents officiels visés (cf. art. 15 à 17 LInfo), une décision doit être rendue. Quand la demande d'information est adressée à une autorité communale, la LInfo ne précise pas quelle est, au sein des organes de la commune, l'autorité compétente pour rendre cette décision (cf. art. 26 LInfo: "Les autorités communales statuent sur les demandes concernant leurs activités"). Usuellement, cette compétence est exercée par la municipalité, qui rend une décision sous la forme prévue à l'art. 67 al. 1 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC; BLV 175.11), c'est-à-dire sous la signature du syndic et du secrétaire. L'art. 67 al. 2 LC permet à la municipalité de déléguer, par décision, des pouvoirs de signature à l'un de ses membres. Les actes pris en vertu d'une délégation de pouvoirs doivent alors être donnés sous la signature de ce membre de la municipalité (art. 67 al. 4 LC). Selon l'art. 67 al. 5 LC, " les décisions rendues sur la base d'une délégation sont susceptibles d'un recours administratif auprès de la municipalité. Le recours s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative". c) En l'espèce, l'acte attaqué n'est pas – contrairement à ce qu'affirment les recourants – une décision de la municipalité. Il n'y a aucun indice que l'exécutif communal aurait statué, dans sa composition ordinaire, sur la demande d'information. Il s'agit bien plutôt d'un acte d'une membre de la municipalité. Il n'est pas nécessaire de déterminer si cette conseillère municipale agit en vertu d'une délégation de pouvoirs, ni si la forme de l'acte (courriel) répond aux exigences légales. Quoi qu'il en soit, si l'on retient que ce courriel est une décision de refus de la demande d'information, prise par une conseillère municipale sur délégation de la municipalité, ce n'est pas la voie du recours de droit administratif au Tribunal cantonal qui est ouverte, mais bien celle du recours administratif à la municipalité, en vertu de l'art. 67 al. 5 LC en relation avec les art. 73 ss LPA-VD. Il se justifie donc de transmettre le recours à la municipalité (cf. art. 7 al. 1 LPA-VD), à qui il incombera, en tant qu'autorité compétente pour traiter les recours administratifs, d'examiner si l'acte de la conseillère municipale est une décision

valable, ou si au contraire il s'agit d'un simple renseignement n'ayant pas la portée d'une décision administrative susceptible de recours selon les art. 73 et 74 LPA-VD (la notion de décision, à l'art. 73 LPA-VD, correspond à celle de l'art. 92 al. 1 LPA-VD). La municipalité examinera également, le cas échéant, la question de la qualité pour recourir, singulièrement celle de la recourante n o 2, au regard des exigences de l'art. 75 al. 1 let. a LPA-VD (participation à la procédure administrative). d) Dans ces conditions, il est manifeste que le recours de droit administratif est irrecevable puisque – pour autant que l'acte attaqué soit une décision susceptible de recours – la loi prévoit une autre autorité pour connaître de ce recours (art. 92 al. 1 LPA-VD). Le prononcé d'irrecevabilité peut être rendu suivant la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), sans échange d'écritures ni autre mesure d'instruction.

## **E. 2**

La procédure de recours devant le Tribunal cantonal est gratuite, vu la règle spéciale de l'art. 27 LInfo. Les recourants, dont les conclusions sont irrecevables, n'ont pas droit à des dépens (cf. art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.